

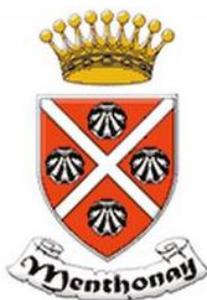
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Maître de l'ouvrage :

COMMUNE DE MENTHONNEX-EN-BORNES

Adresse : 21 Place de la Mairie – 74350 MENTHONNEX-EN-BORNES

Tél : 04.50.68.41.68 – email : accueil@menthonnex-en-bornes.fr



Objet du Marché :

Mission de Maîtrise d'œuvre :

**Rénovation énergétique et mise aux normes de la
salle polyvalente**

CHAPITRE I – GENERALITES	4
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ	4
1.2. MAITRE DE L'OUVRAGE	4
1.3. TITULAIRE DU MARCHÉ.....	4
1.4. SOUS-TRAITANCE.....	4
1.5. CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX.....	4
1.6. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION	4
1.7. CONTROLE TECHNIQUE.....	10
1.8. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
2.1. PIECES PARTICULIERES	10
2.2. PIECES GENERALES.....	10
ARTICLE 3 - TVA	10
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	11
ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION POUR LA MISSION BASE	11
4.1. MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION	11
4.2. DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 5 - PRIX.....	11
5.1. FORME DES PRIX.....	11
5.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ	11
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	11
6.1. ACOMPTES.....	11
6.2. SOLDE	13
6.3. DELAIS DE PAIEMENT	13
CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD	14
ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES - PHASE "ETUDES"	14
7.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'ETUDES ET D'OUVRAGES EXECUTES	14
7.2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES.....	14
ARTICLE 8 - PHASE "TRAVAUX"	14
8.1. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS.....	14
8.2. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DES ENTREPRENEURS	15
8.3. INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION	15
8.4. APPLICATION DES PENALITES.....	15
CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .	15
ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	16
ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	16

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE.....	16
ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	16
CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	17
ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	17
ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE.....	17
ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE.....	17
ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES	17
ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE	17
ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	18
ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS	18
ARTICLE 25 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	18
ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	18
CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES	18
ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE.....	18
27.1. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE	18
27.2. RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'OEUVRE OU CAS PARTICULIERS	18
ARTICLE 28 - CLAUSES DIVERSES	19
28.1. ASSURANCES.....	19
28.2. DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	19

CHAPITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'amélioration de l'efficacité énergétique de la salle polyvalente.

La commune souhaite que le Maître d'Œuvre veille à ce que les travaux de rénovation soient réalisés conformément au programme de travaux et ses annexes, joint en annexe. Ce programme de travaux et ses annexes fait office de pièce contractuel.

Il est précisé que des contrôles relatifs aux niveaux de performances énergétiques seront effectués en fin de mission.

La présente mission s'inscrit dans le cadre :

- * De la loi n° 85-704 du 12/07/1985, dite loi MOP,
- * Du décret n° 93-1268 du 29/11/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre (ouvrages d'infrastructures, phase conception-réalisation),
- * De l'arrêté du 21/12/1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

1.2. MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Maître de l'Ouvrage est : LA COMMUNE DE MENTHONNEX-EN-BORNES

La personne habilitée à signer le marché est le MAIRE.

1.3. TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le Maître d'Œuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.4. SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

1.5. CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment réhabilitation.

1.6. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

- * Mission de base :
 - ◇ APS - Avant-projet Sommaire
 - ◇ APD - Avant-projet Définitif
 - ◇ PRO - Projet
 - ◇ EXE - Etudes d'Exécution
 - ◇ ACT - Assistance pour la passation des contrats de travaux
 - ◇ DET - Direction de l'Exécution des Marchés de Travaux
 - ◇ AOR - Assistance aux opérations de réception
- * Mission complémentaire :
 - ◇ OPC - Ordonnancement Pilotage et Coordination du chantier

1.6.1. Avant-Projet Sommaire (APS)

L'APS comprend la réalisation des documents suivants :

- * Notice descriptive des ouvrages existants et destinés à être modifiés (plans et coupes éventuels...).
- * Note de présentation de l'APS précisant par corps d'état la liste, la localisation et la performance énergétique des principaux produits et matériaux envisagés.
- * Plan d'ensemble (en cas de modification) à l'échelle 1/200.
Il comportera tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier notamment d'un point de vue « de la performance énergétique ». A ce titre pourront y figurer :
 - ◇ La limite de propriété
 - ◇ Le tracé des bâtiments
 - ◇ La localisation des travaux
 - ◇ Les cotes principales du nivellement projeté
 - ◇ Le tracé de la viabilité, y compris les parkings
 - ◇ Les espaces verts
 - ◇ Les réseaux et branchements de toute nature
 - ◇ Le tracé des clôtures
 - ◇ L'éclairage extérieur.
- * Plans des niveaux modifiés (1/200) nécessaires à la bonne compréhension du dossier.
Les plans des niveaux comporteront les indications suivantes :
 - ◇ La localisation des travaux
 - ◇ Les cotes générales
 - ◇ Les cages d'escaliers et d'ascenseurs
 - ◇ Les dégagements
 - ◇ Les sens des différentes sorties
 - ◇ Les cloisonnements des locaux avec leur appellation, y compris les locaux techniques.
- * Plans de coupes se rapportant aux modifications envisagées (1/100) nécessaires à la bonne compréhension du dossier.
Le ou les plans de coupes feront ressortir (les cotes de référence étant indiquées en NGF) :
 - ◇ La localisation des travaux
 - ◇ Les hauteurs entre planchers
 - ◇ Les hauteurs libres
 - ◇ Les cotes de retombées, châssis et allèges.
- * Elévations des façades (1/200) en cas de modification.
Les plans d'élévation des façades feront ressortir :
 - ◇ Les éléments architecturaux
 - ◇ La hauteur du ou des bâtiments
 - ◇ Les superstructures (machineries, cheminées, conduits, etc.) qui émergent en toiture.
- * Notice explicative sur les dispositions prises concernant le respect des règles de sécurité contre l'incendie (classement de l'immeuble avant et après travaux, conception de type « traditionnel », « compartimentage » ou « secteur »), l'application du Code du Travail et du règlement sanitaire et, éventuellement, les dérogations obtenues.
- * Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.
- * Planning prévisionnel de la réalisation des différentes missions.

1.6.2. Avant-Projet Définitif (APD)

Etablissement ou obtention des pièces suivantes constituant l'Avant-Projet Définitif :

- * Plan d'ensemble dito APS.
- * Plan de chaque niveau modifié (1/100).

Sur chacun de ces plans figureront les éléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier notamment d'un point de vue « de la performance énergétique ». A ce titre pourront y figurer :

- ◇ Les enclousnements et circulations (murs, cloisons avec indication des portes et de leur sens d'ouverture, dégagements, escaliers, cages d'ascenseurs et gaines techniques) ;
- ◇ La dénomination de chaque local.
- * Coupes transversales et longitudinales des bâtiments (1/100) se rapportant aux modifications envisagées.
- * Elévations des différentes façades (1/100) en cas de modification.
- * Coupe de détail horizontale et verticale faisant ressortir les éléments constituant les façades (1/50) si nécessaire.
- * Schémas de principe des installations techniques modifiées.
- * Dispositifs de correction d'isolation thermique respectant à minima les exigences du « Programme de travaux et ses annexes », joint au présent CCP : coupes de principe des différents dispositifs envisagés.
- * Equipements thermiques (chauffage, ventilation, climatisation, conditionnement...) : report schématique sur un jeu de plans architecte du tracé unifilaire des canalisations et gaines et de la position des appareils de production et des terminaux.
- * Coupes de principe de la position des gaines horizontales et verticales.
- * Equipements électriques force et lumière :
 - ◇ Schémas unifilaires de la distribution, du tableau général basse tension, des tableaux divisionnaires ;
 - ◇ Plans de principe indiquant la position des luminaires, des prises de courant et des alimentations.
- * Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) : schéma de principe de l'installation.

Remarque : Tous les plans énumérés ci-dessus seront cotés.

- * Notice descriptive : définition par corps d'état de l'ensemble des principes de construction, des produits et des matériaux retenus notamment au regard de la performance énergétique.
- * Notice explicitant les conditions de maintenance et d'exploitation des ouvrages.
- * Permis de construire ou autorisation d'urbanisme si nécessaire.
- * Note précisant les conclusions, intégrées dans le dossier APD et le dossier de permis de construire, et prises avec les différents services de la mairie.
- * Assistance du Maître de l'Ouvrage en vue d'obtenir l'arrêté préfectoral ou municipal accordant l'autorisation de construire accompagné de l'avis des services de sécurité et des réserves éventuellement formulées sur le projet.
- * Estimation définitive des travaux : Estimation définitive des travaux décomposée en lots séparés incluant les sujétions demandées par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et par le bureau de contrôle.

1.6.3. Projet (PRO)

Etablissement des pièces suivantes constituant le Projet :

- * Coupes transversales et longitudinales des bâtiments (1/50), si nécessaire.
- * Elévations des différentes façades (1/50), en cas de modification, définissant les différents nus et l'aspect souhaité (revêtements, menuiseries extérieures, fermetures, stores, etc.) avec les détails des éléments répétitifs à l'échelle de 1/20.
- * Détails de construction éventuels.
- * Plans éventuels de coffrage et de ferrailage des fondations et structures (échelle 2 cm par mètre) et notes de calculs éventuelles.
- * Plans des installations techniques nouvelles ou modifiées (échelle 2 cm par mètre).

Remarque : Tous les plans énumérés ci-dessus seront cotés.

- * Notes de calcul.
En cas de doute sur certaines performances thermiques, acoustiques ou d'éclairage, il pourra être demandé au Maître d'Œuvre des notes de calcul établies par des spécialistes dans les domaines concernés et permettant de vérifier l'atteinte de résultats contractuels.
- * Coût prévisionnel des travaux. Coût détaillé établi d'après le cadre quantitatif faisant apparaître, par lot, les quantités et prix unitaires des différents ouvrages avec récapitulatif de la dépense totale en valeur m0 du marché de maîtrise d'œuvre et en valeur dernier index BT50 connu.
- * Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux établi par lot sous forme d'un planning à barres.

1.6.4. Assistance Contrats de Travaux (ACT)

Le Maître d'Œuvre établira tous les documents relatifs au DCE :

- * Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Ce cahier sera établi par lot. Il comportera deux parties :

1° --- Spécifications techniques ---

Ayant pour objet de définir les matériaux, matériels et procédés utilisés, d'indiquer les normes et exigences de qualité et de mise en œuvre auxquelles ils doivent satisfaire, ainsi que les contrôles techniques auxquels il sera procédé. L'attention du Maître d'Œuvre est attirée sur le fait que les différents travaux devront respecter à minima la performance énergétique fixée en annexe 1 du présent CCP (Programme de travaux et ses annexes).

2° --- Description des travaux ---

Fixant les limites d'intervention et donnant la liste, la description et le positionnement des ouvrages à exécuter, et la localisation des matériaux à mettre en place. Une attention particulière doit être portée à la performance énergétique et notamment la mise en œuvre des matériaux.

- * Pièces financières
Cadre établi par lot d'après le CCTP faisant apparaître les quantités des différents ouvrages avec référence aux numéros du CCTP. Les pièces financières pourront prendre la forme :
 - ◇ soit de Bordereaux de Prix Unitaires et de Détails Quantitatifs Estimatifs,
 - ◇ soit de cadres de décomposition forfaitaire.
- * Documents administratifs
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), modèle d'Acte d'Engagement (AE), Règlement de Consultation (RC).

Une attention particulière doit être portée sur les critères de sélection ainsi qu'aux divers éléments de candidature demandés aux entreprises. Ils doivent permettre de sélectionner des entreprises compétentes en matière de rénovation énergétique (formations et références).

Après la consultation des entreprises, le Maître d'œuvre en accord avec le Maître de l'Ouvrage procède à l'étude comparative des offres reçues, y compris les variantes éventuelles et établit un rapport qualitatif d'examen des offres. Il propose, conduit et organise les éventuelles réunions de négociation.

1.6.5. Etude d'exécution (EXE)

Etablissement des pièces suivantes constituant les études d'exécution :

- * Plans d'exécution des ouvrages (1/50).
- * Plans d'exécution accompagnés de leurs nomenclatures et d'éventuelles instructions techniques définissant, sans ambiguïté, concurremment avec le Cahier des Clauses Techniques Particulières, les travaux des divers corps d'état, notamment :
 - ◇ Plan d'ensemble (1/200) dito APS
 - ◇ Plan de chaque niveau modifié (1/50)
- * Calendrier prévisionnel d'exécution.

1.6.6. Direction de l'Exécution des marchés de Travaux (DET)

- * Direction générale des travaux :
 - ◇ Contrôle de la conformité des ouvrages avec les documents contractuels ; respect des niveaux de performance énergétique prévus initialement
 - ◇ Contrôle technique des matériaux, fournitures et éléments préfabriqués ; notamment en matière de performance énergétique.
 - ◇ Contrôle des "plans de chantier" remis par les entreprises ;
 - ◇ Coordination du Système de Sécurité Incendie (S.S.I.).
 - ◇ Etablissement des ordres de services et procès-verbaux ;
 - ◇ Prescription des essais contractuels et de tous les essais qui pourraient se révéler nécessaires et vérification des résultats ;
 - ◇ Liaison avec le Bureau de contrôle.
- * Organisation et direction de réunions de chantier :
Rédaction et diffusion des comptes rendus de ces réunions. Information systématique du Maître de l'Ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et des dépenses, avec indication des évolutions notables.
- * Vérification des situations mensuelles de travaux présentées par les entreprises, y compris la variation des prix et l'établissement des certificats de paiements correspondants.
- * Transmission au Maître de l'Ouvrage des plans et détails estimatifs des modifications ou travaux supplémentaires intervenant en cours de chantier. Vérification des devis correspondants et établissement des projets d'avenants s'y rapportant.
- * Vérification des décomptes finaux et établissement du décompte général.
- * Instruction des mémoires de réclamation des entreprises et assistance au Maître de l'Ouvrage pour règlement des litiges éventuels.
- * Arbitrage éventuel des différends pouvant s'élever entre les entreprises au sujet de la répartition des dépenses communes.

- * Le Maître d'Œuvre veillera à **recupérer** auprès des entreprises toutes **les preuves** permettant à la commune de déposer un dossier de **Certificats d'Economies d'Energie**.

Pour exercer le contrôle général des travaux, des visites de chantier auront lieu, à la diligence du Maître d'Œuvre et en accord avec le Maître de l'Ouvrage qui y sera représenté, au moins toutes les semaines et aussi inopinément en tant que de besoin. Le Maître d'œuvre sera personnellement présent chaque fois que les décisions à prendre le nécessiteront.

Le Maître d'œuvre tiendra un journal de chantier où seront consignées ses visites et constatations, ainsi que celles de tous autres intéressés y compris, le cas échéant, le contrôleur technique. Sur ce journal seront également répertoriés tous les ordres de service qu'il aura donnés conformément à l'article 21 du présent CCP et mentionnés tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux. Ce journal deviendra la propriété du Maître de l'Ouvrage à qui il sera remis en fin de chantier.

1.6.7. Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

- * Organisation des opérations préalables à la réception des travaux ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- * Propositions au Maître de l'Ouvrage sur la réception des travaux.
- * Etablissement de la liste des réserves éventuelles, direction des travaux de reprises nécessaires et levée des réserves.
- * Examen des désordres éventuels intervenant durant la période de parfait achèvement et propositions pour y remédier.
- * Constitution et remise au Maître de l'Ouvrage en fin de travaux :
 - ◇ Du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :
 - × Les plans d'ensemble d'exécution
 - × Les plans de détail
 - × Les notices d'exploitation
 - × Les notices d'entretien
 - ◇ Du Dossier d'Identité du Système de Sécurité Incendie (S.S.I.).

1.6.8. Ordonnancement Pilotage et Coordination du Chantier (OPC)

- * Ordonnancement et planification :
 - ◇ Analyse des tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux.
 - ◇ Détermination de leurs enchaînements, ainsi que de leur chemin critique par des documents graphiques, proposition des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et répartition appropriée des éventuelles pénalités.
- * Pilotage :
 - ◇ Mise en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves, dans les délais impartis dans les marchés de travaux, des diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.
- * Coordination :
 - ◇ Harmonisation dans le temps et dans l'espace des actions des différents intervenants, au stade des travaux et, le cas échéant, présidence du collège interentreprises, d'hygiène et de sécurité.

1.7. CONTROLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le Maître de l'Ouvrage pourra être assisté d'un contrôleur technique agréé selon la nature des travaux projetés.

Le Maître d'Œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le Maître de l'Ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.8. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés (allotissement technique).

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. PIECES PARTICULIERES

- * L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe
- * Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes composées :
 - ✧ Du Programme de travaux et ses annexes
 - ✧ De l'audit énergétique du Groupe Scolaire valant diagnostic
- * Les pièces financières
- * Le mémoire technique

2.2. PIECES GENERALES

- * Loi n° 85-704 du 12/07/1985, dite loi MOP.
- * Décret n° 93-1268 du 29/11/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre (ouvrages d'infrastructures, phase conception-réalisation).
- * Arrêté du 21/12/1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.
- * Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'Arrêté du 16 septembre 2009.
- * Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux : arrêté du 8 septembre 2009
 - ✧ Annexe n° 1 : travaux de génie civil ;
 - ✧ Annexe n° 2 : travaux de bâtiment ;

En vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo) études tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA. La TVA à appliquer est celle en vigueur au moment de la facturation de chacune des missions.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION POUR LA MISSION BASE

4.1. MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle (C0) fixée dans l'Acte d'Engagement.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux (C) tel que défini à l'article 9 du présent CCP et sur lequel s'engage le Maître d'œuvre.

4.2. DISPOSITIONS DIVERSES

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération (hors OPC).

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1. FORME DES PRIX

Le taux de rémunération et le forfait pour la mission OPC, proposés par le candidat à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement, restent fermes pendant toute la durée du marché.

Le forfait définitif de rémunération, tel que défini à l'article 4.1 du présent CCP, est ferme.

5.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1. ACOMPTES

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

6.1.1. Pour l'établissement des documents d'études suivants : APS, APD, PRO, EXE

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et acceptation de cet élément par le Maître de l'Ouvrage.

6.1.2. Pour l'exécution de la prestation ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- * Après réception du Dossier de Consultation des Entreprises : 60 % ;
- * Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Maître de l'Ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %. En cas de déclaration sans suite ou infructueuse de la consultation, le solde est versé après dévolution de la consultation relancée.

6.1.3. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution : DET, AOR et OPC

* Élément DET (Direction des Travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- ◇ En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- ◇ A la date de l'accusé de réception, par le Maître de l'Ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %.

* Élément AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- ◇ A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- ◇ A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 % ;
- ◇ A l'achèvement des levées de réserves : 20 % ;
- ◇ A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître de l'Ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

* Élément OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination)

Pour l'exécution des prestations OPC, le forfait prévu à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement sera réglé par acomptes successifs, en fonction de l'exécution des travaux, proportionnellement au montant des travaux réalisés.

6.1.4. Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément APS, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'Acte d'Engagement. Après fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatif à l'élément APS.

6.1.5. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au Maître d'Œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.1 ci-dessus, calculés en Euros à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

* a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le Maître d'Œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le Maître d'Œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

* b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 du CCAG-PI, le Maître d'Œuvre envoie au Maître de l'Ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

* c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le Maître de l'Ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante ; ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- ◇ L'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;

- ◇ Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'Œuvre des documents d'étude, et calculées conformément à l'article 7.1.2 du présent CCP.

* d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'Œuvre est déterminé par le Maître de l'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- ◇ 1°) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- ◇ 2°) L'incidence de la TVA ;
- ◇ 3°) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'Œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'Œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du Maître d'Œuvre, il joint le décompte modifié.

6.2. SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du présent CCP, le Maître d'Œuvre adresse au Maître de l'Ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.2.1. Décompte final

Le décompte final arrêté par le Maître de l'Ouvrage comprend :

- * a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- * b) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'Ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCP ;
- * c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'Œuvre en application du présent marché ;
- * d) La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a), diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.2.2. Décompte général - Etat du solde

Le Maître de l'Ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- * a) Le décompte final ci-dessus ;
- * b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître de l'Ouvrage ;
- * c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- * d) L'incidence de la TVA ;
- * e) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c) et d) ci-dessus ;
- * f) La récapitulation des acomptes versés, ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'Œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le Maître d'Œuvre.

6.3. DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement des acomptes des règlements partiels et du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception, par le maître de l'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 6.2 du présente CCP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'Agent comptable de la collectivité après mandatement de la somme par l'ordonnateur.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement.

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES - PHASE "ETUDES"

7.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'ETUDES ET D'OUVRAGES EXECUTES

7.1.1. Délais

Les délais d'établissement ou de remise des documents sont fixés dans l'Acte d'Engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

APS	Date de l'accusé de réception par le Maître d'Œuvre de la notification du marché
APD, PRO, EXE, ACT	Approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente (par mail)
DOE	Date de réception des travaux.

7.1.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents, le Maître d'Œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé comme suit :

APS, APD, PRO, EXE, ACT, DOE	50 euros / jour calendaire
------------------------------	----------------------------

7.2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

7.2.1. Présentation des documents

Les résultats des études APS, APD et PRO seront exposés par le Maître d'Œuvre au Maître de l'Ouvrage à la fin de chaque phase.

7.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'Œuvre au Maître de l'Ouvrage pour vérification et réception en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisée (sous forme informatique).

1 exemplaire dématérialisé sera également adressé au SYANE, en sa qualité de partenaire financier sur cette opération.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents.

ARTICLE 8 - PHASE "TRAVAUX"

8.1. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le Maître d'Œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'Entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'Œuvre est tenu de préciser au Maître de l'Ouvrage la date de réception des décomptes.

Le Maître d'Œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur. Il transmet au Maître de l'Ouvrage en vue du

mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'Entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'Œuvre du projet de décompte mensuel de l'Entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant est fixé à 50 € par jour calendaire de retard.

8.2. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DES ENTREPRENEURS

A l'issue des travaux, le Maître d'Œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'Entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'Entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'Œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général, solde.

8.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général sont fixés à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant est fixé à 50 € par jour calendaire de retard.

Si le Maître d'Œuvre n'a pas transmis au Maître de l'Ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître de l'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'Œuvre défaillant.

8.3. INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

8.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le Maître d'Œuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant est fixé à 50 € par jour calendaire de retard.

8.4. APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités prévues s'appliquent, par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, quel qu'en soit le montant.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux (C) sur la base de l'exécution de l'étude Projet (PRO).

Si le coût prévisionnel des travaux (C) proposé par le Maître d'Œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière (CO) arrêtée par le Maître de l'Ouvrage à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, le Maître de l'Ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'Œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière (CO) citée ci-avant.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- * Du forfait de rémunération ;
- * Des dépenses de libération d'emprise ;
- * Des frais éventuels de contrôle technique ;
- * De la prime éventuelle de l'assurance "dommages" ;
- * De tous les frais financiers.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé par l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11 du présent CCP.

L'avancement des études permet au Maître d'Œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître de l'Ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le Maître de l'Ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence). Ce coût de référence correspond au coût des travaux du titulaire retenu.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître de l'Ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le Maître de l'Ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'Œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau Dossier de Consultation des Entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'Œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître de l'Ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception

de cette acceptation afin de permettre au Maître de l'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'Ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5%.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le Maître d'Œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux le coût de réalisation des ouvrages, augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs), dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître de l'Ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondant aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'Exécution des Travaux (DET), le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur.

Maîtrise d'œuvre
Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 2 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Une copie doit être remise au Maître d'Ouvrage.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'Œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- * Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- * A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent CCP, la Direction de l'Exécution des Travaux incombe au Maître d'Œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des Entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

ARTICLE 25 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.6 du présent CCP, sans indemnité.

ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'Œuvre s'achève à la fin du délai de Garantie de Parfait Achèvement (prévue à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

27.1. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, toute résiliation pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité.

27.2. RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAITRE D'OEUVRE OU CAS PARTICULIERS

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 à 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'Œuvre et acceptées par le Maître de l'Ouvrage est rémunérée.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié sans indemnité dans le cas où le Maître d'Œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les

limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCP, ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

De même, sans attendre la consultation des entreprises, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché sans indemnité, dès l'APS ou l'APD, si les estimations du Maître d'Œuvre ne sont pas compatibles avec les crédits dont dispose le Maître de l'Ouvrage pour la réalisation projetée et qui ont été portés à la connaissance du Maître d'Œuvre avant la signature du marché.

ARTICLE 28 - CLAUSES DIVERSES

28.1. ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'Œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le Maître d'Œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police d'assurance complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

28.2. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations
14	8.4
27	8
32	27.2
33	27.1

Lu et approuvé par le Maître d'Œuvre

Fait à

Le